



Direction de la Communication

Prestations de services en application du code de la commande publique

Plateforme de création de contenus audiovisuels pour l'Agence Campus France

La consultation est lancée selon une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique

Accord-cadre passé en vertu des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique

Marché n° 2026_09

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE	3
Article 1.1 : Contexte	3
Article 1.2 : Description des prestations.....	4
Article 1.3 : Moyens alloués.....	4
Article 1.4 : Confidentialité	4
 ARTICLE 2 - PROCEDURE, ALLOTISSEMENT, TECHNIQUE D'ACHAT, MODALITES DE COMMANDE ET AUTRES CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD CADRE	 4
Article 2.1 : Procédure.....	4
Article 2.2 : Allotissement.....	4
Article 2.3 : Technique d'achat.....	4
Article 2.4 : Modalités de commande	5
Article 2.4.1 Principe	5
Article 2.4.2 Bon de commande	5
Article 2.5. : Respect du droit du travail.....	5
Article 2.6 : Convention de preuve	6
 ARTICLE 3 - DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	 6
Article 3.1 : Durée	6
Article 3.2 : Délais	6
 ARTICLE 4 - MONTANTS DE L'ACCORD CADRE	 6
 ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE.....	 6
 ARTICLE 6 – NATURE, CONTENU ET REVISION DES PRIX – CONDITIONS DE REGLEMENT	 7
Article 6.1 Nature et contenu des prix.....	7
Article 6.2 Révision des prix de l'accord cadre	7
Article 6.3 Facturation.....	7
Article 6.4 Avance/ Acomptes	8
Article 6.5 : Service fait	8
 ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS/ CESSIONS DES DROITS	 8
 ARTICLE 8 - RESILIATION	 9
 ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE TITULAIRE.....	 9
 ARTICLE 10 - DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	 9

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une solution de création de contenus audiovisuels destinée à Campus France et au réseau des Espaces Campus France à l'international. Cette plateforme devra permettre le montage simplifié, l'adaptation des formats et l'homogénéisation des contenus, dans le respect des chartes graphiques de Campus France et des Espaces Campus France. La solution attendue devra répondre aux exigences techniques, fonctionnelles, ergonomiques, de sécurité et d'accompagnement définies dans le présent document.

ARTICLE 1.1 : CONTEXTE

1. Les missions de l'agence :

Campus France est un établissement public chargé de la promotion de l'enseignement supérieur français à l'étranger et de l'accueil des étudiants et des chercheurs étrangers en France. Il encourage la mobilité internationale, gère des programmes de bourses et anime le réseau des alumni.

Campus France exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par ses deux ministères de tutelle, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et le Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Espace (MESRE).

Campus France est un Etablissement public industriel et commercial (EPIC) créé par la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de la France, qui définit ses missions comme suit :

- La valorisation et la promotion à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français, y compris par le suivi régulier des ressortissants étrangers ayant accompli tout ou partie de leur cursus dans le système français d'enseignement ou le réseau d'enseignement français à l'étranger ;
- L'accueil des étudiants et chercheurs étrangers, y compris l'aide à la délivrance des visas et l'hébergement, en appui aux universités, aux écoles et aux autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi qu'aux collectivités territoriales ;
- La gestion de bourses, de stages et d'autres programmes de la mobilité internationale des étudiants et des chercheurs ;
- La promotion et le développement de l'enseignement supérieur dispensé au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le décret n°2011-2048 complète les dispositions de la loi en précisant certaines missions de l'EPIC :

- Fournir des prestations aux bénéficiaires de programmes de mobilité internationale de l'Etat ou de ses partenaires ;
- Assurer, dans son domaine de compétences, l'organisation logistique de séminaires, colloques et conférences et des actions de formation ;
- Animer un forum Campus France avec les établissements d'enseignement supérieur français chargé d'émettre des recommandations au conseil d'administration de l'établissement public sur les questions de promotion à l'international de l'enseignement supérieur français ;

- Coordonner et aider à élaborer la réponse française aux appels d'offres internationaux dans le domaine de la promotion de l'enseignement supérieur.
- Contribuer à la définition des orientations des Espaces Campus France dans les postes diplomatiques, afin d'assurer la meilleure articulation entre les besoins exprimés par les postes diplomatiques et ceux des établissements d'enseignement supérieur français.

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à effectuer sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord cadre.

Le détail des prestations relevant de l'accord cadre est précisé au CCTP.

Tous les livrables relatifs aux prestations sont considérés comme les résultats des prestations commandées et doivent à ce titre être commandés, vérifiés et validés par Campus France.

ARTICLE 1.3 : MOYENS ALLOUES

L'équipe proposée par le titulaire est composée de professionnels expérimentés. Elle est supervisée par un référent qui est l'interlocuteur unique de Campus France.

La bonne exécution des prestations dépend de la (des) personne(s) qui sont ainsi nommément désignées par le titulaire dans son offre technique pour en assurer la conduite.

Si ce ou ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir ces tâches, ou, en complément à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, si l'une ou l'autre de ces personnes ne donne pas satisfaction dans l'exercice de ses missions, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 1.4 : CONFIDENTIALITE

L'objet et les propos tenus lors des réunions et dans tous les échanges nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre sont couverts par la plus stricte confidentialité.

S'il juge nécessaire d'évoquer un cas précis avec un tiers, le titulaire doit avoir l'autorisation préalable écrite de Campus France.

ARTICLE 2 - PROCEDURE, ALLOTISSEMENT, TECHNIQUE D'ACHAT, MODALITES DE COMMANDE ET AUTRES CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD CADRE

ARTICLE 2.1 : PROCEDURE

La consultation est lancée selon une procédure adaptée ouverte, comme prévu à l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2.2 : ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti

ARTICLE 2.3 : TECHNIQUE D'ACHAT

Il s'agit d'un accord-cadre mixte conclu avec un seul opérateur économique, tel que décrit dans les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 2.4 : MODALITES DE COMMANDE

Article 2.4.1 Principe

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le titulaire s'il ne s'est vu notifier au préalable une commande.

La notification des commandes ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Il est précisé que la durée d'exécution des commandes notifiées sur la base du présent accord-cadre ne peuvent se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Article 2.4.2 Bon de commande

Commandes par bon de commande

Les bons de commande mentionnent les prestations commandées parmi celles prévues au bordereau des prix unitaires, aux prix prévus au bordereau des prix unitaires, et en prévoit la quantité.

Chaque bon de commande indique donc :

- Le numéro du bon de commande,
- Le nom du titulaire,
- La référence de l'accord-cadre,
- La date d'émission de la commande,
- La durée du bon de commande
- La désignation des services commandés,
- La quantité commandée,
- Le prix H.T. de chaque prestation,
- Le total HT pour l'ensemble de la commande,
- Le total TTC de la commande,
- La signature du représentant de Campus France.

ARTICLE 2.5. : RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL

En application de l'article D 8222-5 du code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'accord-cadre, le titulaire transmet :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;

2° Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, Campus France enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à Campus France, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le présent accord cadre peut être résilié par Campus France sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 2.6 : CONVENTION DE PREUVE

Les courriels reçoivent dans le cadre de ce contrat la même force probante que l'écrit papier. Le titulaire est réputé avoir réceptionné un courriel une heure après son envoi par le représentant de Campus France.

ARTICLE 3 - DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

ARTICLE 3.1 : DUREE

La durée de l'accord cadre est de quatre ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3.2 : DELAIS

Les délais de réalisation des prestations sont indiqués dans chaque bons de commande ou marché subséquent.

ARTICLE 4 - MONTANTS DE L'ACCORD CADRE

Le montant total des prestations qui font l'objet de l'accord cadre est susceptible de varier dans les limites suivantes, pour la durée de l'accord cadre :

Minimum : pas de montant minimum

Maximum : 120 000 € HT

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

En application de l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l'accord cadre sont, par ordre décroissant de priorité :

1. L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dont le bordereau des prix unitaires, les bons de commande ;
2. Le présent CCAP
3. Le CCTP
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ; Le CCAG-PI bien que non joint est réputé connu des parties au présent contrat ;
5. Le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 6 – NATURE, CONTENU ET REVISION DES PRIX – CONDITIONS DE REGLEMENT

ARTICLE 6.1 NATURE ET CONTENU DES PRIX

Les bons de commande du présent accord cadre sont réglés par application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires de l'accord cadre, (Article 2.4.2)

Les prix sont réputés complets. Ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. De plus, conformément au CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges, frais, marges.

Cependant, tous les prix sont exprimés hors taxes.

La TVA applicable est celle en vigueur au moment du fait générateur.

ARTICLE 6.2 REVISION DES PRIX DE L'ACCORD CADRE

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la signature de l'offre par le Titulaire, dit mois M_0 .

Les prix sont fermes sur toute la durée de l'accord cadre.

ARTICLE 6.3 FACTURATION

Les factures du titulaire sont des factures dématérialisées.

Outre les mentions légales, les factures du titulaire portent les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- numéro complet du compte bancaire ou postal,
- numéro de marché,
- numéro d'engagement,
- désignation des prestations commandées
- quantité
- prix unitaires HT,
- montant total HT
- taux et montant de TVA
- montant TTC.

Elles sont transmises à Campus France par voie dématérialisée et déposées sur le Portail **Chorus Pro**.

La date certaine de réception est la date d'arrivée à l'adresse mentionnée ci-dessus. Si ces formalités de transmission ne sont pas respectées, la demande de paiement est réputée non recevable car non conforme aux spécifications de l'accord cadre. Le délai de paiement ne court qu'à compter de la réception des demandes de paiement conformes aux stipulations de l'accord cadre.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la facture adressée par le titulaire à Campus France, sous peine d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au

premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En complément et par application de la réglementation, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est versée au titulaire pour chaque paiement du, à titre de compensation, des frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros.

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est :

Madame la directrice générale de Campus France

Le comptable assignataire, responsable du paiement, est :

Madame l'agent comptable de Campus France
28 rue de la Grange aux Belles
75010 Paris
01 40 40 57 57

ARTICLE 6.4 AVANCE/ ACOMPTES

Aucune avance ne sera versée.

Le cas échéant, des demandes d'acomptes sont adressées à Campus France.

ARTICLE 6.5 : SERVICE FAIT

La facturation intervient à terme échu après la constatation du service fait.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS/ CESSIONS DES DROITS

Il est fait application des stipulations de l'article 35 du CCAG-PI.

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Campus France peut résilier l'accord cadre dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI. Si la décision de résiliation le mentionne expressément, la prestation peut être exécutée aux frais et risques du titulaire.

De plus, la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée pour faute du titulaire dès la deuxième « non réponse » aux marchés subséquents.

La résiliation pour faute du titulaire peut également être prononcée si l'un des marchés conclus sur le fondement de cet accord est résilié pour faute du titulaire dans la mesure où cette faute rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

La notification de résiliation de l'accord-cadre n'emporte pas résiliation du ou des marchés subséquents en cours : les titulaires sont tenus de poursuivre l'exécution du ou des marchés subséquents en cours d'exécution.

Par dérogation au CCAG-PI article 27, en cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, Campus France se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du Titulaire y compris dans le cas où ce retard n'entraîne pas résiliation de l'accord cadre.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE TITULAIRE

Le titulaire doit obligatoirement notifier à Campus France toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent accord cadre une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société. Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par Campus France sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par Campus France. Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification du siège social
- Modification du compte bancaire
- Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société
- Changement de raison sociale

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

L'article 4 du présent CCP déroge à l'article 3.7.5 du CCAG-PI,
L'article 8 du présent CCP déroge à l'article 27 du CCAG-PI.